

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 30 avril 2025 fixant une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neufs ou d'occasion, en caverne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la revente de cavernes et de caveaux neufs ou d'occasion pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe lesdites redevances pour une nouvelle période à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxxxx** 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neuf ou d'occasion, en caverne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la vente de caverne et de caveaux neuf ou d'occasion.

Art.2 : De fixer la durée des concessions et de leur renouvellement à 25 ans.

Art.3 : Les redevances pour les concessions ainsi que leur renouvellement sont fixées comme suit :

Mode de sépulture	Nbr. de bénéficiaires	Superficie	Montant
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	3	2,5 m ²	500€
Concession en caveau neuf et d'occasion	1 - 2	2,5 m ²	350€
Concession en caveau neuf et d'occasion	3	2,5 m ²	500€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	1 - 2	0,5 m ²	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	3	0,5 m ²	500€
Concession en caverne	1 - 2	0,5 m ²	350€
Concession en caverne	3	0,5 m ²	500€
Concession en columbarium	1 - 2	-	350€
Concession en columbarium	3	-	500€
Ajout d'urne supplémentaire	-	-	150€

Art.4 : Les redevances pour la revente d'un caveau neuf, d'un caveau d'occasion ou d'un caverne sont fixées comme suit :

	Nbr. de bénéficiaires	Montant
Caveau neuf posé par la commune	1	800€
Caveau neuf posé par la commune	2	1600€
Caveau d'occasion	1	400€
Caveau d'occasion	2	800€
Caverne neuf posé par la commune	Maximum 6 urnes	400€

Ces redevances sont dues lors de la première mise à disposition et non lors de chaque renouvellement de la concession.

Art.5 : Les redevances sont dues par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession.

Art.6 : Les redevances sont payables dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payables au comptant. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.7 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours calendrier et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN